



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/329

**DÉLIBÉRATION N° 12/105 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENTSCHAP VOOR BINNENLANDS BESTUUR (AGENCE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE) DE L'AUTORITÉ FLAMANDE ET PAR LES "HUIZEN VOOR HET NEDERLANDS" (MAISONS DU NÉERLANDAIS), DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION CIVIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n°81/2012 du 17 octobre 2012;

Vu la demande de l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n° 81/2012 du 17 octobre 2012, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'*Agentschap voor Binnenlands Bestuur* de l'Autorité flamande à accéder, pour les besoins des Maisons du néerlandais, dans le cadre de la politique d'intégration civique, à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques, à savoir au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, à la date de décès, au sexe, à la nationalité, à la résidence principale et aux modifications successives de ces données à caractère personnel.

2. Etant donné que les Maisons du néerlandais sont également confrontées à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, l'*Agentschap voor Binnenlands Bestuur* demande maintenant à être autorisée à accéder, pour les besoins des Maisons du néerlandais, pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour, dans la mesure où celles-ci sont disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, le Comité sectoriel a également énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'*Agentschap voor Binnenlands Bestuur* à accéder, pour les besoins des Maisons du néerlandais, pour les finalités précitées, aux catégories précitées de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--